



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 01821

Numéro SIREN : 391 590 858

Nom ou dénomination : SOCIETE DE PROMOTION ET D'INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 23/03/2015 sous le numéro de dépôt A2015/008021

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON



4584144

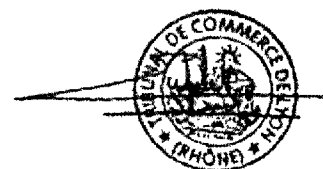
Dénomination : SOCIETE DE PROMOTION ET
D'INVESTISSEMENTS

Adresse : 113 chemin de Fontanières 69350 la Mulatiere -
FRANCE-

n° de gestion : 1993B01821
n° d'identification : 391 590 858

n° de dépôt : A2015/008021
Date du dépôt : 23/03/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale mixte du
18/03/2015



4584144

Société de Promotion et d'Investissements - SPI

SARL au capital de 1 405 000 €

113 chemin de Fontanières

69350 La Mulatière

391 590 858 RCS Lyon

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 18 MARS 2015

L'an deux mil quinze,
et le 18 mars,

Les associés de la société « Société de Promotion et d'Investissements - SPI » se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, dans les bureaux de la société « DCB International » 30 quai Perrache 69002 Lyon, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

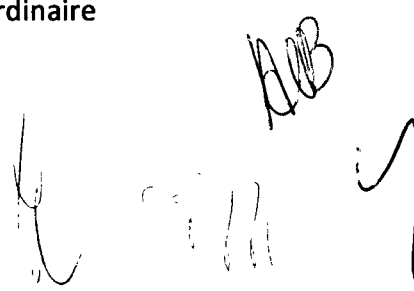
Monsieur Didier Caudard-Breille	propriétaire de	447 parts
Madame Marie Caudard	propriétaire de	280 parts
Mademoiselle Juliette Caudard	propriétaire de	339 parts
Mademoiselle Anne Caudard	propriétaire de	339 parts

L'Assemblée est présidée par Monsieur Didier Caudard-Breille, en sa qualité de gérant associé, qui constate qu'elle est régulièrement constituée et peut valablement statuer ; les associés présents ou représentés détenant l'intégralité des parts sociales.

Le Président rappelle que l'Assemblée doit délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- 1) De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire
- Lecture du rapport de la Gérance,



- Mode de nomination et de révocation de la gérance ; mise à jour corrélative des statuts et des articles 7, 17-2 et 21-3,
- Etendue des pouvoirs de la gérance ; mise à jour corrélative des statuts et de l'article 16,
- Modification des règles d'attribution du dividende ; mise à jour corrélative des statuts et de l'article 28,

2) De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Nomination de Madame Marie Caudard en qualité de Gérante, sous condition suspensive ; pouvoirs et rémunération,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

Le Président met à la disposition des associés :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée,
- le texte des statuts mis à jour,
- des documents d'information nécessaires.

Les associés déclarent unanimement avoir pu exercer le droit d'information et de communication qui leur est reconnu par les textes et donnent en outre quitus à la gérance des formalités de convocation.

Lecture est donnée du rapport de la gérance puis la parole est offerte aux associés.

Personne ne la demandant, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

1) De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide que les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance seront prises à l'unanimité des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, compte tenu de l'adoption de la résolution qui précède, décide de mettre à jour les statuts et les articles 7, 17-2 et 21-3, comme suit :

« Article 7 – GERANCE

Le ou les premiers gérants seront nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts. Au cours de la vie sociale, le ou les gérants seront désignés à l'unanimité des associés. ».

Article 17 – DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

[...]

2 – Cessation des fonctions

Le premier paragraphe est modifié comme suit :

« Le ou les gérants sont révocables par décision unanime des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts. ».

Le reste de l'article 17 demeure inchangé.

Article 21 – MODALITES

[...]

« 3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises à l'unanimité des associés, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation. ».

Le reste de l'article 21 demeure inchangé.

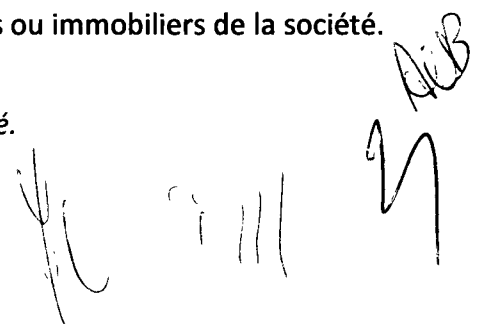
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, rappelle qu'aux termes de l'article 16 des statuts, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Particulièrement, l'Assemblée Générale décide que seule la gérance dispose des pouvoirs nécessaires pour acquérir, vendre et plus généralement décider de tout acte d'administration et de disposition sur les actifs mobiliers ou immobiliers de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct signatures: one on the left, one in the middle, and one on the right that includes the initials 'AIB' written above it.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, compte tenu de l'adoption de la résolution qui précède, décide de mettre à jour les statuts et l'article 16, comme suit :

« Article 16 – POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décisions collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société – Le gérant », suivi de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Particulièrement, seule la gérance dispose des pouvoirs nécessaires pour acquérir, vendre et plus généralement décider de tout acte d'administration et de disposition sur les actifs mobiliers ou immobiliers de la société.

Le gérant est tenu de seulement consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités. ».

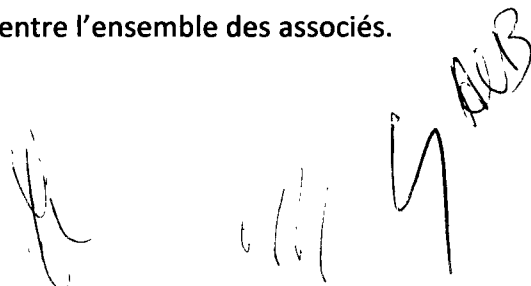
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, décide de modifier les règles de répartition des bénéfices, comme suit :

Aux termes de l'article 28 des statuts, le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

Toute distribution de dividendes, décidée conformément aux règles légales et statutaires, entraînera la répartition du bénéfice ainsi affecté au titre tout d'abord d'un dividende privilégié au bénéfice de Monsieur Didier Caudard-Breille et de Madame Marie Caudard, puis d'un dividende ordinaire réparti entre l'ensemble des associés.



1°) Dividende privilégié de Monsieur Didier Caudard-Breille et Madame Marie Caudard

Un dividende privilégié est créé, au profit de Monsieur Didier Caudard-Breille et de Madame Marie Caudard, pour une durée égale à celle de leurs participations respectives au capital de la société SPI.

Ce dividende privilégié ne constitue pas un droit à l'amortissement du capital et il ne sera dû qu'à la condition que la collectivité des associés décide de mettre en distribution tout ou partie du bénéfice distribuable de la société.

En revanche, le dividende privilégié présente un caractère automatique et sera alloué de plein droit dès mise en distribution de bénéfice régulièrement décidée.

Il représente 60 % du dividende global ainsi mis en distribution.

Il est cumulable avec le dividende ordinaire auquel les bénéficiaires privilégiés pourraient prétendre à raison de leurs parts sociales.

Ce dividende privilégié ne résulte nullement d'une catégorie particulière de parts sociales, mais est attaché aux personnes de Monsieur Didier Caudard-Breille et de Madame Marie Caudard et non aux parts sociales dont ils sont ou seront titulaires.

D'autre part, il revêt un caractère indivis entre Monsieur Didier Caudard-Breille et Madame Marie Caudard et chacun d'eux dispose d'un droit préciputaire sur l'intégralité du dividende privilégié.

Par conséquent :

- ce dividende privilégié sera réparti entre Monsieur Didier Caudard-Breille et Madame Marie Caudard proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent ou détiendront, celles des autres associés étant écartées du calcul ;
- en cas de perte de la qualité d'associé par Monsieur Didier Caudard-Breille ou par Madame Marie Caudard, le dividende privilégié reviendra de plein droit intégralement à celui des deux associés qui conservera sa participation dans le capital de la société ;
- ce dividende privilégié disparaîtra de plein droit à la clôture de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice :
 - o au cours duquel Monsieur Didier Caudard-Breille et Madame Marie Caudard auront tous deux cumulativement perdu la qualité d'associé,
 - o ou, au cours duquel celui des deux qui aurait antérieurement conservé la qualité d'associé la perdrait à son tour ;
- toutefois, en cas de perte de la qualité d'associé pour une autre cause que le décès, le bénéfice de l'exercice correspondant demeurera inclus dans l'assiette du dividende privilégié.

2°) Dividende ordinaire

Le dividende résiduel au-delà de l'attribution du dividende privilégié, soit 40 % des sommes mises en distribution par la collectivité des associés, constitue le dividende ordinaire à répartir entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, compte tenu des décisions prises sous la résolution qui précède, décide de mettre à jour les statuts et l'article 28, comme suit :

« Article 28 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

28.1. *Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels constituent les bénéfices.*

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

28.2. *Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.*

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

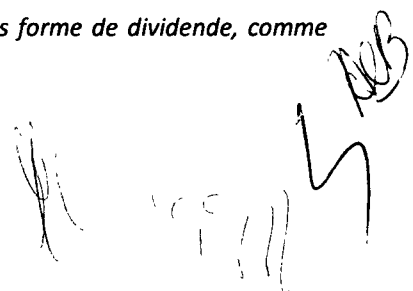
Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte « report à nouveau » débiteur, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces deniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés sous forme de dividende, comme suit :



1°) Dividende privilégié de Monsieur Didier Caudard-Breille et Madame Marie Caudard

Un dividende privilégié est créé, au profit de Monsieur Didier Caudard-Breille et de Madame Marie Caudard, pour une durée égale à celle de leurs participations respectives au capital de la société SPI.

Ce dividende privilégié ne constitue pas un droit à l'amortissement du capital et il ne sera dû qu'à la condition que la collectivité des associés décide de mettre en distribution tout ou partie du bénéfice distribuable de la société.

En revanche, le dividende privilégié présente un caractère automatique et sera alloué de plein droit dès mise en distribution de bénéfice régulièrement décidée.

Il représente 60 % du dividende global ainsi mis en distribution.

Il est cumulable avec le dividende ordinaire auquel les bénéficiaires privilégiés pourraient prétendre à raison de leurs parts sociales.

Ce dividende privilégié ne résulte nullement d'une catégorie particulière de parts sociales, mais est attaché aux personnes de Monsieur Didier Caudard-Breille et de Madame Marie Caudard et non aux parts sociales dont ils sont ou seront titulaires.

D'autre part, il revêt un caractère indivis entre Monsieur Didier Caudard-Breille et Madame Marie Caudard et chacun d'eux dispose d'un droit préciputaire sur l'intégralité du dividende privilégié.

Par conséquent :

- *ce dividende privilégié sera réparti entre Monsieur Didier Caudard-Breille et Madame Marie Caudard proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent ou détiendront, celles des autres associés étant écartées du calcul ;*
- *en cas de perte de la qualité d'associé par Monsieur Didier Caudard-Breille ou par Madame Marie Caudard, le dividende privilégié reviendra de plein droit intégralement à celui des deux associés qui conservera sa participation dans le capital de la société ;*
- *ce dividende privilégié disparaîtra de plein droit à la clôture de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice :*
 - o *au cours duquel Monsieur Didier Caudard-Breille et Madame Marie Caudard auront tous deux cumulativement perdu la qualité d'associé,*
 - o *ou, au cours duquel celui des deux qui aurait antérieurement conservé la qualité d'associé la perdrait à son tour ;*
- *toutefois, en cas de perte de la qualité d'associé pour une autre cause que le décès, le bénéfice de l'exercice correspondant demeurera inclus dans l'assiette du dividende privilégié.*

2°) Dividende ordinaire

Le dividende résiduel au-delà de l'attribution du dividende privilégié, soit 40 % des sommes mises en distribution par la collectivité des associés, constitue le dividende ordinaire à répartir entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent.

- 28.3. *La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce sur requête de la gérance ».*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



2) De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide de nommer en qualité de gérante, Madame Marie Monat épouse Caudard née le 19 février 1952 à Champagne au Mont d'Or (69) et demeurant 113 chemin de Fontanières 69350 La Mulatière.

Toutefois, cette décision est assortie d'un terme suspensif, ladite nomination n'ayant vocation à prendre effet qu'au jour du décès de Monsieur Didier Caudard-Breille, gérant actuel, ou de son incapacité totale médicalement constatée.

L'Assemblée Générale rappelle que conformément aux dispositions statutaires, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Madame Marie Monat déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées sous condition suspensive, qu'elle satisfait à ce jour à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour assurer un tel mandat et n'est frappée d'aucune incompatibilité pouvant lui en interdire l'exercice. Madame Marie Caudard prend acte que ces conditions devront demeurer remplies au jour de sa prise effective de fonction.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide que Madame Marie Caudard ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions de gérante.

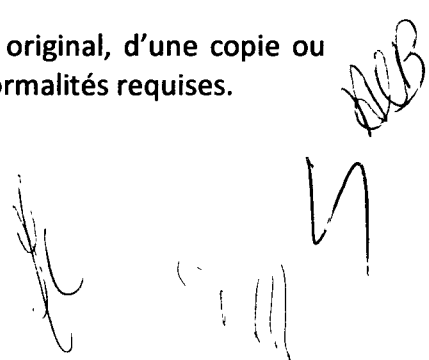
En revanche, elle aura droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de son mandat, sur justificatifs accompagnés obligatoirement des notes de frais correspondantes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités requises.

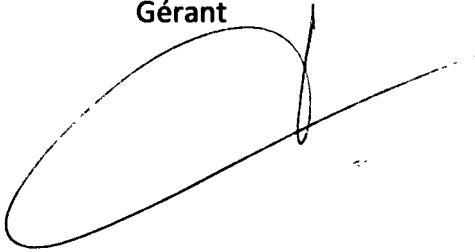
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité



Clôture

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée et il en a été dressé le présent procès-verbal signé par qui de droit.

Didier Caudard-Breille
Gérant



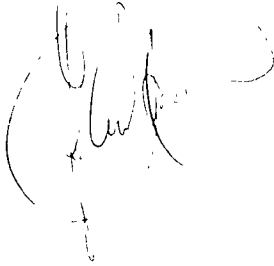
Marie Caudard

« Bon pour acceptation du mandat de gérante sous condition suspensive »

« Bon pour acceptation de mandat de gérante sous condition suspensive »

2016

Juliette Caudard



Anne Caudard

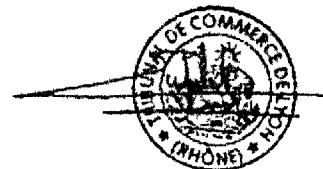




4584143

Dénomination : SOCIETE DE PROMOTION ET
D'INVESTISSEMENTS
Adresse : 113 chemin de Fontanières 69350 la Mulatiere -
FRANCE-
n° de gestion : 1993B01821
n° d'identification : 391 590 858
n° de dépôt : A2015/008021
Date du dépôt : 23/03/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 18/03/2015



4584143

Société de Promotion et d'Investissements SPI

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 405 000 €

113 chemin de Fontanières

69350 La Mulatière

391 590 858 RCS Lyon

STATUTS

Mis à jour au 18 mars 2015

*(Modification des règles d'attribution du dividende
Etendue des pouvoirs de la gérance)*

Certifiés conformes

Didier Caudard-Breille
Gérant



Les soussignés :

- **Monsieur Didier Caudard-Breille**
Né le 25 août 1956 à Paris 14^{ème} (Ile de France)

- **Madame Marie Monat épouse Caudard**

Née le 19 février 1952 à Champagne-au-Mont-d'Or (69)

Demeurant ensemble 113 chemin de Fontanières 69350 La Mulatière
Mariés ensemble sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Gidon, Notaire à Chasselay (Rhône), le 13 janvier 1984, préalable à leur union célébrée à la mairie de Chasselay (Rhône) le 28 janvier 1984 ; lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

- **Mademoiselle Juliette Caudard**
Née le 29 juillet 1984 à Lyon 8^{ème} (Rhône)
Demeurant 113 chemin de Fontanières 69350 La Mulatière
Célibataire.

- **Mademoiselle Anne Caudard**
Née le 27 juin 1988 à Lyon 4^{ème} (Rhône)
Demeurant 19 Vieille Route 69630 Chaponost
Célibataire.

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société À Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute personne qui viendrait acquérir la qualité d'associé :

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE

Article 1^{er} - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966 (appelée aux présentes « la loi »), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la vente d'immobilier neuf, et accessoirement la vente de façon générale de produits mobiliers et immobiliers,
- les transactions immobilières,
- la promotion immobilière,
- la gestion du patrimoine immobilier,
- l'activité de marchand de biens,
- l'entreprise générale,
- le négoce de matériaux,
- l'aménagement foncier et lotissement,
- l'étude de marchés, conseils, maîtrise d'ouvrages délégués, opérations clefs en mains,
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou regroupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Article 3 - DENOMINATION

A l'origine, la dénomination de la société était : « SYNERGIE PROFESSIONNELLE DE COMMERCIALISATION – SYPROCOM ».

Par délibération des associés en date du 1^{er} Septembre 1993, la dénomination est désormais :
« SOCIETE DE PROMOTION ET D'INVESTISSEMENTS - S.P.I ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation «SARL» et de renonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **113, chemin des Fontanières**
69350 LA MULATIERE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 1994.

Article 7 – GERANCE

Le ou les premiers gérants seront nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts. Au cours de la vie sociale, le ou les gérants seront désignés à l'unanimité des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

- 8.1) Il a été fait apport à la présente société lors de sa constitution d'une somme en numéraire de 7 622,45 € (50 000 francs).
- 8.2) Lors de l'Assemblée Générale du 8 juin 2006, le capital social a été augmenté de 192 377,55 € par incorporation de cette somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».
- 8.3) Lors de l'Assemblée Générale du 19 mai 2008, le capital social a été augmenté de 300 000 € par incorporation de cette somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».
- 8.4) Augmentation de capital par apport de parts sociales :

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2014 le capital social a été augmenté de 905 000 € et porté à la somme de 1 405 000 €, par voie d'apport par

- 8.4.1) Monsieur Didier Caudard-Breille, de 10 parts sociales de la société SCI Club du Canal, 5 parts sociales de la société Le Club de Sendai, 5 parts sociales de la société SCI Club de Perrache, 10 parts sociales de la société SCI Club Part Dieu, 5 parts sociales de la société SCI Club de Bron, 40 parts sociales de la société SCI Club de l'Université, 26 680 parts sociales de la société Club de l'Ouest, 125 parts sociales de la société SCI Club du Rhône, 3 250 parts sociales de la société Club du Mont Blanc, 10 parts sociales de la société Les entrepôts du sud et 763 parts sociales de la société Neverland ; pour une valeur globale de 247 000 €.

8.4.2) Madame Marie Caudard, de 10 parts sociales de la société SCI Club Part Dieu, 5 parts sociales de la société SCI Club de Bron, 40 parts sociales de la société SCI Club de l'Université, 5 336 parts sociales de la société Club de l'Ouest, 125 parts sociales de la société SCI Club du Rhône, 3 250 parts sociales de la société Club du Mont Blanc, 10 parts sociales de la société Les entrepôts du sud et 763 parts sociales de la société Neverland ; pour une valeur globale de 79 168 €.

8.4.3) par Mademoiselle Juliette Caudard, de 10 parts sociales de la société SCI Club de l'Université, 37 352 parts sociales de la société Club de l'Ouest, 500 parts sociales de la société SCI Club du Rhône, 3 250 parts sociales de la société Club du Mont Blanc et 40 parts sociales de la société Les entrepôts du sud ; pour une valeur globale de 288 417 €.

8.4.4) par Mademoiselle Anne Caudard, de 10 parts sociales de la société SCI Club de l'Université, 37 352 parts sociales de la société Club de l'Ouest, 500 parts sociales de la société SCI Club du Rhône, 3 250 parts sociales de la société Club du Mont Blanc et 40 parts sociales de la société Les entrepôts du sud ; pour une valeur globale de 288 417 €.

8.4.5) Récapitulatif des apports :

- 10 parts de la SCI Club du Canal
- 5 parts de la SCI Club de Sendai
- 5 parts de la SCI Club de Perrache
- 20 parts de la SCI Club Part Dieu
- 10 parts de la SCI Club de Bron
- 100 parts de la SCI Club de l'Université
- 106 720 parts de la SCI Club de l'Ouest
- 1 250 parts de la SCI Club du Rhône
- 13 000 parts de la SCI Club du Mont Blanc
- 100 parts de la SCI Les entrepôts du Sud
- 1 526 parts de la SC Neverland

Le tout, pour une valeur globale de 905 000 €.

L'évaluation de l'apport a été vérifiée par le cabinet A&A Audit Conseil Comptabilité représenté par Monsieur Jean-Louis Suzon, Commissaire aux apports.

8.4.6) Rémunération des apports :

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à titre d'augmentation de capital aux apporteurs, 905 parts sociales nouvelles de 1 000 € chacune émises au pair, entièrement libérées.

Article 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 405 000 € (un million quatre cent cinq mille euros), divisé en 1 405 (mille quatre cent cinq) parts de 1 000 € (mille euros) chacune, toutes souscrites et entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 405 et réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Didier Caudard-Breille
Propriétaire de quatre cent quarante-sept parts,
numérotées de 251 à 400 et de 790 à 1 036, ci 447 parts

 - Madame Marie Caudard
Propriétaire de deux cent quatre-vingt parts,
numérotées de 1 à 200 et de 1 037 à 1 116, ci 280 parts

 - Mademoiselle Juliette Caudard
Propriétaire de trois cent trente-neuf parts,
numérotées de 201 à 250 et de 1 117 à 1 405, ci 339 parts

 - Mademoiselle Anne Caudard
Propriétaire de trois cent trente-neuf parts,
numérotées de 451 à 789, ci 339 parts
- _____
- Total égal aux mille quatre cent cinq parts, ci 1 405 parts

Article 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I – Augmentation du capital

1 – Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 – Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

Les parts sociales doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devra faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de rapporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des

parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes avant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, aux ascendants, descendants, entre conjoints et à des tiers étrangers à la société lorsque la société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi, relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal, seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui

ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 14 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

GERANCE

Article 16 – POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décisions collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

La gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société – Le gérant », suivi de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Particulièrement, seule la gérance dispose des pouvoirs nécessaires pour acquérir, vendre et plus généralement décider de tout acte d'administration et de disposition sur les actifs mobiliers ou immobiliers de la société.

Le gérant est tenu de seulement consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 17 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts, sous l'article 7, puis, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision unanime des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à la charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associés, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à rencontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises à l'unanimité des associés, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, sauf si la société ne comprend que deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 23 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par «OUI» ou par «NON». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe

à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 25 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion.

En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 27 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

Article 28 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

28.1. Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

28.2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte « report à nouveau » débiteur, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces deniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés sous forme de dividende, comme suit :

1°) Dividende privilégié de Monsieur Didier Caudard-Breille et Madame Marie Caudard

Un dividende privilégié est créé, au profit de Monsieur Didier Caudard-Breille et de Madame Marie Caudard, pour une durée égale à celle de leurs participations respectives au capital de la société SPI.

Ce dividende privilégié ne constitue pas un droit à l'amortissement du capital et il ne sera dû qu'à la condition que la collectivité des associés décide de mettre en distribution tout ou partie du bénéfice distribuable de la société.

En revanche, le dividende privilégié présente un caractère automatique et sera alloué de plein droit dès mise en distribution de bénéfice régulièrement décidée.

Il représente 60 % du dividende global ainsi mis en distribution.

Il est cumulable avec le dividende ordinaire auquel les bénéficiaires privilégiés pourraient prétendre à raison de leurs parts sociales.

Ce dividende privilégié ne résulte nullement d'une catégorie particulière de parts sociales, mais est attaché aux personnes de Monsieur Didier Caudard-Breille et de Madame Marie Caudard et non aux parts sociales dont ils sont ou seront titulaires.

D'autre part, il revêt un caractère indivis entre Monsieur Didier Caudard-Breille et Madame Marie Caudard et chacun d'eux dispose d'un droit précipitaire sur l'intégralité du dividende privilégié.

Par conséquent :

- ce dividende privilégié sera réparti entre Monsieur Didier Caudard-Breille et Madame Marie Caudard proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent ou détiendront, celles des autres associés étant écartées du calcul ;
- en cas de perte de la qualité d'associé par Monsieur Didier Caudard-Breille ou par Madame Marie Caudard, le dividende privilégié reviendra de plein droit intégralement à celui des deux associés qui conservera sa participation dans le capital de la société ;

- ce dividende privilégié disparaîtra de plein droit à la clôture de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice :
 - o au cours duquel Monsieur Didier Caudard-Breille et Madame Marie Caudard auront tous deux cumulativement perdu la qualité d'associé,
 - o ou, au cours duquel celui des deux qui aurait antérieurement conservé la qualité d'associé la perdrait à son tour ;
- toutefois, en cas de perte de la qualité d'associé pour une autre cause que le décès, le bénéfice de l'exercice correspondant demeurera inclus dans l'assiette du dividende privilégié.

2°) Dividende ordinaire

Le dividende résiduel au-delà de l'attribution du dividende privilégié, soit 40 % des sommes mises en distribution par la collectivité des associés, constitue le dividende ordinaire à répartir entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent.

28.3. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 29 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi,

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 30 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «société en liquidation». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.